



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 69
Membres présents : 33

- suppléé : 1
- représenté : 1

Votants : 34

**Date de la convocation :
23 JANVIER 2018**

**Secrétaire de séance :
Marie-Christine MAILLART**

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 29 JANVIER à 17 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 23 Janvier 2018, s'est réuni à la Mairie de Moreuil sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, HALL, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELE, AMARA, COTTARD, BERTRAND Gilbert, BLONDELOT (Suppléant représentant Monsieur DOUCHET, délégué de BRACHES), MONTAIGNE, DOVERGNE, SURHOMME, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VAN DE VELDE, CHIRAT, HENNEBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI ET MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Monsieur COTTARD de Monsieur DESROUSSEAUX

● Absents excusés :

Mesdames ATTAGNANT, WU, Messieurs DESROUSSEAUX (Représenté par Monsieur COTTARD), CAPELLE, DOUCHET (Représenté par Monsieur BLONDELOT, suppléant), DALRUE

● Absents non excusés : Mesdames MARSEILLE, BLONDEL, PREVOST, BLIN, FLAMENT, Messieurs DURAND, DERLY, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, SUIN, HEBERT, BINET, PALLIER, BEAUMONT, LEVASSEUR, LCONTE, CARON, TEN, RICARD, PICARD, BIECKENS, POTTIER, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, VERMEIL, VAN GOETHEM, LECLABART, HEYMAN, DRAGONNE et CLEMENT.

OBJET : PROJET DE REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLE AU RIFSEEP

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2017,
Vu la convocation du 15 janvier 2018 pour un conseil communautaire le 22 janvier 2018 ;
Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du conseil communautaire du 22 janvier 2018 ;
Vu la convocation du 23 janvier 2018 pour un conseil communautaire le 29 Janvier 2018 (sans nécessité de quorum)

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017.18.12-4 du 18 Décembre 2017.

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié (JO du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs ;

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 pour les autres cadres d'emplois.
Vu l'avis du Comité technique rendu le 24 novembre 2017,
Considérant que le RIFSEEP n'est pas encore applicable à certains cadres d'emploi (Auxiliaire de Soins, Auxiliaire de Puériculture, Educateur de Jeunes Enfants, Puéricultrice)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Il est proposé d'instituer une **prime de service**, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires.

- **Cadres d'emploi concernés** : Puéricultrice, Educateurs de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture & Auxiliaire de soins
- **Bénéficiaires** : Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, sous condition d'une ancienneté de 6 mois
- **Définition des groupes et des montants** : La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global étendu à 7.5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaires pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. La modulation du montant individuel prend en compte la valeur professionnelle et l'activité de chaque agent. L'attribution et la répartition de cette enveloppe annuelle sont déterminées en fonction de critères déterminés dans des fiches en vue de l'entretien individuel annuel.

	BRUT ANNUEL
CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
Un responsable de RAM	42 222.4 €
Un directeur adjoint de structure	
CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES	
Un directeur de structure	33 458.22 €
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS	
Un adjoint au SAAD	20 018.70 €
CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
Six auxiliaires de puériculture	112 633.3 €

- **Modalités** : Le montant de la prime entre différents agents appartenant au même cadre d'emploi est réparti et proratisé selon le temps de travail de l'agent.

La prime de service versée mensuellement suit le sort du traitement en cas d'absence.

Toutefois n'entraînent pas abatement les absences résultant :

- * Du congé annuel ;
- * D'un déplacement dans l'intérêt du service ;
- * D'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- * D'un congé de maternité.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée.

Le montant de l'indemnité sera proratisé en fonction du temps de travail des intéressés (temps complet, temps non complet, temps partiel), dans les mêmes conditions que le traitement.

Durant un congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée, la prime de service suit le sort du traitement.

L'absentéisme est pris en compte au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvré/ouvrable, continu/ discontinu.

- **Versement** : Une partie de la prime sera versée mensuellement (70 %) l'autre partie (30%) sera versée après l'entretien individuel qui aura lieu en novembre de chaque année. Les agents qui ne sont plus présents dans l'effectif lors de cet entretien n'auront pas la part annuelle.
- **Revalorisation** : Les montants de cette prime seront revalorisés systématiquement dès lors qu'une disposition réglementaire viendra les modifier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 Abstention) le Conseil Communautaire :

- > décide d'adopter la prime de service ainsi proposée ;
- > dit que ces dispositions prendront effet à compter du 01 janvier 2018 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ;
- > charge l'autorité territoriale de prendre les actes correspondant à l'attribution de cette prime de service ;
- > décide d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.
- > autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration Générale, à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 29 JANVIER 2018 A MOREUIL

Le Président,

Pierre BOULANGER.

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...31.01.18



CCALN
144, rue du Cardinal Mercier
80110 MOREUIL
secretariat@avrelucenoye.fr

à

Sous-préfecture de Montdidier
7, rue Jean Dupuy
80500 MONTDIDIER

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

SOUS PREFECTURE
DE MONTDIDIER

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

01 FEV. 2018

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2018

ARRIVÉE

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
ZAC D'AILLY SUR NOYE - Vente BOUBAKER	2017.29.01-1 ✓	
Suppression et création de plusieurs emplois permanents / Tableau des effectifs	2017.29.01-2 ✓	
Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEP)	2017.29.01-3 ✓	
Projet de régime indemnitaire pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEP	2017.29.01-4 ✓	
Délibération instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires	2017.29.01-5 ✓	
Aménagement du temps de travail	2017.29.01-6 ✓	
Délibération fixant le rapport sur la situation des agents contractuels - le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les modalités d'organisation de la sélection professionnelle	2017.29.01-7 ✓	
Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2018-2021	2017.29.01-8 ✓	
Acomptes sur subvention 2018	2017.29.01-9 ✓	
Dissolution du Syndicat Mixte du Collège Jean Moulin - Convention portant sur l'organisation et la gestion du gymnase du Collège Jean Moulin de Moreuil avec la commune de Thézy Glimont	2017.29.01-10 ✓	
Décisions modificatives n°2 au Budgets Primitifs 2017	2017.29.01-11 ✓	
Eolien / Répartition du produit attendu et régime de compensation	2017.29.01-12 ✓	
Avenants / conventions de délégation de compétence à l'AMEVA pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'Avre et de ses affluents 2016/2020	2017.29.01-13 ✓	
Avenant 2 / Contrat d'affermage / SPANC / Nantaise des eaux	2017.29.01-14 ✓	

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Avenant API / Groupement de commandes	2017.29.01-15 ✓	
Modification du périmètre syndical / adjonction d'un établissement public nouveau syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois	2017.29.01-16 ✓	
Avenant au marché de prestation - Enlèvement et transport des déchets issus de la déchetterie du Val de Noye / Lot : Enlèvement et traitement des déchets verts et déchets assimilés	2017.29.01-17 ✓	
Site de Folleville – Contrat type de location	2017.29.01-18 ✓	
Convention 2018 avec le théâtre Courant d'Air – Animation des ateliers amateurs « Et si on Jouait »	2017.29.01-19 ✓	
Convention de mise à disposition de locaux avec la Ville de Moreuil – Accueil collectif de mineurs / CAJ 2018	2017.29.01-20 ✓	

Fait à Moreuil, le 31 Janvier 2018

Cachet de la collectivité et signature



[Handwritten signature]

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.